Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0266930-CC-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

ASSEMBLEA DI CORSICA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

DELIBERATION N° 26/152 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE APPROUVANT L'AVENANT N°16 À LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À HAUT DÉBIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE - RÉSEAU RHDCOR
CHÌ APPROVA L'AVENANTE NU 16 À A CUNVENZIONE DI CUNCESSIONE PER A CREAZIONE È A SFRUTTERA DI UNA RETA DI CUMUNICAZIONI ELETTRONICHE À ALTA VITEZZA NANT'À U TERRITORIU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA – RETA RHDCOR

———

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq novembre, la Commission Permanente, convoquée le 27 octobre 2026, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Félix BENEDETTI à M. Paul-Joseph CAITUCOLI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L.4421-1 à L.4426-1 et R.4425-1 à D.4425-53,

VU la délibération n° 05/129 AC de l'Assemblée de Corse du 18 juillet 2005 approuvant le choix du concessionnaire de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation du réseau haut débit corse (RHDCOR),

VU la délibération n° 05/248 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2005 approuvant l'avenant numéro 1 à la convention portant

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0266930-CC-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 06/051 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006 approuvant l'avenant numéro 2 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 07/138 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2007 approuvant l'avenant numéro 3 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 08/125 AC de l'Assemblée de Corse du 10 juillet 2008 approuvant l'avenant numéro 4 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 09/147 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 2009 approuvant l'avenant numéro 5 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 11/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2011 approuvant l'avenant numéro 6 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 12/137 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012 approuvant l'avenant numéro 7 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 14/223 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 approuvant l'avenant numéro 8 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 17/360 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017 approuvant l'avenant numéro 9 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 19/180 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 approuvant l'avenant numéro 10 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0266930-CC-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

VU la délibération n° 20/218 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2020 approuvant l'avenant numéro 11 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 21/041 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2021 approuvant l'avenant numéro 12 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 21/123 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 19 mai 2021 approuvant l'avenant numéro 13 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

VU la délibération n° 24/106 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 25 juillet 2024 approuvant l'avenant numéro 14 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse,

VU la délibération n° 25/133 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2025 approuvant l'avenant numéro 15 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse,

VU la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité Territoriale de Corse signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Télécom le 1er septembre 2005 et notifiée le 30 septembre 2005,

SUR présentation du projet d'avenant n° 16 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261105-0266930-CC-1-1 reçu le 18/11/26 Publié le 18/11/26

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'avenant n° 16 de la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit en Corse.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre les actes nécessaires découlant de la présente décision.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 5 novembre 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2026/289/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 5 NOVEMBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AVENANTE N° 16 À A CUNVENZIONE DI CUNCESSIONE PER A CREAZIONE È A SFRUTTERA DI UNA RETA DI CUMUNICAZIONI ELETTRONICHE À ALTA VITEZZA NANT'À U TERRITORIU DI A CULLETTIVITÀ DI CORSICA - RETA RHDCOR
AVENANT NU 16 À LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À HAUT DÉBIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE - RÉSEAU RHDCOR

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet du présent rapport :

Ce rapport vise à présenter le projet d'avenant n° 16 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit.

Cet avenant n°16 répond à une préoccupation qui vise à garantir la continuité du service public local des communications électroniques en prolongeant de terme de la convention d'une durée de trois mois.

Contexte :

La convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Corse a été signée entre la Collectivité Territoriale de Corse et France Télécom le 1er septembre 2005.

Depuis sa signature en septembre 2005, la convention de concession évolue pour s'adapter et répondre aux exigences à la fois du marché et de sa mission de service public.

Quinze avenants sont venus modifier le contrat de concession initial :

- L'avenant n° 1 faisait suite à l'article 2 de la convention et permettait de désigner la société Corsica Haut Débit comme gestionnaire du service public local délégué en substitution de France Télécom. Cet avenant fut adopté par délibération n° 05/248 AC de l'Assemblée de Corse du 26 novembre 2005.
- L'avenant n° 2 concerne la modification du tracé du réseau RHDCOR sur une partie de la liaison située au sud de la Corse entre Propriano et Pianottoli-Caldarello. Cet avenant fut adopté par délibération n° 06/51 AC de l'Assemblée de Corse du 10 avril 2006.
- L'avenant n° 3 permettait d'adapter le contrat de concession à l'évolution du contexte économique, technique et réglementaire du marché des télécommunications en même temps qu'il optimise l'infrastructure du réseau insulaire sans pour autant bouleverser l'économie générale de la concession. Cet avenant fut adopté par délibération n °07/138 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2007.
- L'avenant n° 4 permettait le traitement optimum des zones d'ombres à haut débit grâce à l'installation de NRAZO. Cet avenant fut adopté par délibération n° 08/128 AC de l'Assemblée de Corse du 10 juillet 2008.
- L'avenant n° 5 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire

Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 09/147 AC de l'Assemblée de Corse du 20 juillet 2009.

- L'avenant n° 6 permettait d'adapter le périmètre géographique du programme de résorption des zones d'ombre du délégataire Corsica Haut Débit dans le prolongement de l'avenant 4. Cet avenant fut adopté par délibération n° 11/113 AC de l'Assemblée de Corse du 27 mai 2011.
- L'avenant n° 7 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 12/137 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2012.
- L'avenant n° 8 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 14/223 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014.
- L'avenant n° 9 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier et renforcer le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 17/360 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2017.
- L'avenant n° 10 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication et de modifier et renforcer le réseau du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 19/180 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019.
- L'avenant n° 11 permettait d'adapter le périmètre technique du réseau du délégataire afin de garantir son attractivité vis-à-vis des opérateurs de télécommunication. Cet avenant fut adopté par délibération n° 20/218 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 17 décembre 2020.
- L'avenant n° 12 proposait la modification de la forme sociale et de la structure de l'actionnariat du délégataire. Cet avenant fut adopté par délibération n° 21/041 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 24 mars 2021.
- L'avenant n° 13 permettait d'adapter le catalogue tarifaire du délégataire Corsica Haut Débit de façon à garantir l'attractivité de la Corse vis-à-vis des opérateurs de télécommunication. Cet avenant fut adopté par délibération n° 21/123 CP de la Commission Permanente de l'Assemblée de Corse du 19 mai 2021.
- L'avenant n°14 visait à garantir la continuité du service public local des communications électroniques en précisant les modalités d'exécution techniques, financières et administratives liées à la fin de concession
- L'avenant n°15 visait à garantir la continuité du service public local des communications électroniques en prolongeant le terme de la convention.

Objet et modalités principales de l'avenant n° 16 :

Aux termes de l'article 3 de la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse, la durée de la concession était fixée à vingt ans, soit une échéance initiale au 30 septembre 2025.

Cette échéance a toutefois été modifiée conformément à l'article 2 de l'avenant 14.
Par courrier en date du 13 mai 2025, une prolongation de six mois de la délégation de service public a été sollicitée, afin d'assurer la continuité du service public dans l'attente de la finalisation de la nouvelle délégation de service public relative au socle d'infrastructures numériques.
Conformément à l'article 2 de l'avenant 15, la convention a été prolongée de neuf mois supplémentaires. Cette prolongation a été sollicitée par courrier en date du 29 décembre 2025.
En conséquence, le terme de la Délégation de Service Public RHDCOR est à ce jour fixé au 31 décembre 2026.

La Collectivité de Corse est rentrée en phase de négociation exclusive dans la procédure d'attribution de la délégation de service public (DSP) du socle d'infrastructures numériques le 30 juillet 2026.
Cette nouvelle DSP prévoit notamment la gestion, l'activation et la commercialisation du réseau actuellement exploité dans le cadre de la DSP RHDCOR.

Afin de garantir la continuité du service public local des communications électroniques, la Collectivité de Corse et le délégataire Corsica Haut Débit conviennent de proposer le présent avenant, destiné à prolonger la Convention de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2027.

Compte tenu des contraintes opérationnelles et financières résultant de cette prolongation, de la nécessité de maintenir l'exploitation du réseau pendant la période transitoire et des obligations particulières assumées par le délégataire au titre de la continuité du service public et de la préparation de la transition, l'avenant aménage temporairement certaines conditions d'exécution et obligations financières de la Convention.

Ainsi, la Collectivité de Corse, sur la durée de prolongation proposée par l'avenant soit 3 mois. :

- Exonère le Délégataire d'une partie des pénalités dues au Délégant, dans les conditions prévues dans l'avenant, lorsque le manquement qui en constitue le fait générateur résulte directement et exclusivement de l'impossibilité pour le Délégataire de disposer des équipements nécessaires compte tenu de leur obsolescence, de l'impossibilité de les remplacer ou de l'arrêt du service après-vente du fabricant.
- Exonère le Délégataire de la redevance pour frais de contrôle ;
- Exonère le Délégataire de la redevance d'occupation du domaine public dues à la Collectivité ;
- Prendra en charge, dans les conditions prévues dans l'avenant, les pénalités, indemnités, frais de résiliation ou coûts contractuels effectivement supportés par le Délégataire au titre des contrats conclus avec des opérateurs commerciaux nécessaires à l'exploitation du service.

L'enveloppe de la subvention globale reste inchangée.

Ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.3135-7 du code de la commande publique, car :

- Elles ne modifient pas rétrospectivement les conditions d'attribution de la Convention, car n'auraient pas attiré davantage de candidats ni modifié son attributaire ;
- Elles ne modifient pas l'équilibre économique de la Convention au profit du Délégataire dont une proportion qui n'était pas prévue, la durée de la prolongation de trois (3) mois étant très courte ;
- Elles ne modifient pas l'objet de la Convention, qui demeure identique ;
- Elles ne conduisent pas à la substitution du Délégataire par un nouvel opérateur économique.

Conclusion :

Cet avenant n°16 répond à une préoccupation qui vise à garantir la continuité du service public local des communications électroniques en prolongeant la Convention de 3 mois.

Ainsi, il est proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver le présent rapport et ses annexes, et d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à procéder à la signature de l'avenant n°16 à la convention portant concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de la Collectivité de Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Délégation de Service Public

Création et exploitation d'un réseau de communications électroniques à haut débit sur le territoire de Corse

Réseau RHDCOR

Avenant N° 16

AVENANT N°16 A LA CONVENTION DE CONCESSION

Entre

LA COLLECTIVITE DE CORSE

Et

CORSICA HAUT DEBIT

POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A HAUT DEBIT SUR LE TERRITOIRE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

Entre les soussignées

La **Collectivité de Corse**, Hôtel de Région BP 215 20187 Ajaccio Cedex 1, représentée par Monsieur Gilles GIOVANNANGELI, agissant en qualité de Président du Conseil Exécutif de Corse, dûment habilité à l'effet des présentes, par la délibération n° 26/029 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 mai 2026.
Ci-après dénommée « **la Collectivité de Corse** » ou « Délégante » ou « la CdC »,

D'UNE PART,

ET

La société **Corsica Haut Débit**, société par actions simplifiée au capital de 6.038.115 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Ajaccio sous le numéro 432 706 265, dont le siège social est situé, à la date des présentes, au Colomba, Rue Colomba 20000 Ajaccio, représentée par Monsieur Franck DURAND agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité.

Ci-après dénommée « **Corsica Haut Débit** » ou « Délégataire » ou « CHD »,

D'AUTRE PART.

Le Délégataire est chargée par la Délégante, dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP) entrée en vigueur le 1er septembre 2005 (ci-après la « Convention »), de la conception, de la réalisation, du financement, de l'exploitation technique et commerciale d'une infrastructure de communications électroniques sur le périmètre de la Corse.

Cette Convention a fait l'objet de 15 avenants successifs qui ont notamment apporté des modifications au catalogue de services.

Aux termes de l'article 3 de cette Convention, qui prévoit une durée de vingt ans, cette DSP arrive à échéance au 30 septembre 2025. Cette échéance a été modifiée conformément à l'article 2 de l'avenant 14. Une prolongation de 6 mois de la DSP a été demandée par un courrier en date du 13 mai 2025 pour des raisons de continuité du service public, dans l'attente de la finalisation de la nouvelle délégation de service public du socle d'infrastructures numériques. Ce courrier a reporté le terme de la DSP RHDCOR au 30 mars 2026. En anticipation d'une prolongation du calendrier prévisionnel de la procédure d'attribution de la nouvelle délégation de service public, une prolongation de la Convention de neuf (9) mois supplémentaires a été opérée conformément à l'article 2 de l'avenant 15. Elle a été demandée par un courrier en date du 28 septembre 2026 reportant le terme de la DSP au 31 décembre 2026.

Compte tenu de la prolongation des négociations relatives à la nouvelle DSP au-delà du troisième trimestre de l'année 2026, et dans l'objectif de garantir la continuité du service public local des communications électroniques, la Délégante et le Délégataire (ci-après les « Parties ») ont décidé de conclure le présent Avenant afin d'organiser un déroulement efficace et transparent de la procédure de réversibilité.

Au regard de l'état d'avancement de la procédure relative à la mise en œuvre de la nouvelle délégation de service public du socle d'infrastructures numériques, les Parties se sont accordées sur une prolongation de la Convention de trois (3) mois.

Compte tenu des contraintes opérationnelles et financières résultant de cette prolongation, de la nécessité de maintenir l'exploitation du Réseau pendant la période transitoire et des obligations particulières assumées par le Délégataire au titre de la continuité du service public et de la préparation de la transition, le présent Avenant aménage temporairement certaines conditions d'exécution et obligations financières de la Convention.

Les modifications présentées dans le cadre du présent Avenant s'inscrivent dans le cadre des articles L.3135-1, 5° et R.3135-7 du code de la commande publique en raison de leur caractère non substantiel.

Ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.3135-7 du code de la commande publique, car :

- elles ne modifient pas rétrospectivement les conditions d'attribution de la Convention, car n'auraient pas attiré davantage de candidats ni modifié son attributaire ;
- ne modifient pas l'équilibre économique de la Convention au profit du Délégataire dont une proportion qui n'était pas prévue, la durée de la prolongation de trois (3) mois étant très courte ;
- elles ne modifient pas l'objet de la Convention, qui demeure identique ;
- elles ne conduisent pas à la substitution du Délégataire par un nouvel opérateur économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'Avenant

Le présent Avenant a pour objet de prolonger temporairement la durée de la Convention jusqu'au 31 mars 2027 afin d'assurer la continuité du service public dans l'attente de la prise d'effet du nouveau contrat issu de la procédure de renouvellement.

Il a également pour objet de définir les conditions transitoires d'exécution de la Convention pendant cette période et d'aménager, dans les conditions prévues aux articles suivants, certaines obligations financières et conséquences contractuelles directement liées à cette prolongation, notamment les pénalités visées à l'article 51, les redevances prévues aux articles 5.1 et 39 et les sommes effectivement supportées au titre des contrats conclus avec les opérateurs commerciaux nécessaires à l'exploitation du service public.

Article 2 : Prolongation de la Convention

Les Parties conviennent de prolonger la Convention, au-delà de son terme fixé le 31 décembre 2026, d'une durée de trois (3) mois.

La fin de la Convention est désormais fixée au 31 mars 2027.

Article 3 : Régime transitoire applicable à certaines pénalités d'exploitation

Par dérogation aux stipulations de l'article 51 de la Convention, et pendant la seule période comprise entre le 1er janvier 2027 et le 31 mars 2027, les pénalités mentionnées au présent article ne sont pas appliquées lorsque le manquement qui en constitue le fait générateur résulte directement et exclusivement de l'impossibilité pour le Délégataire de disposer des équipements nécessaires compte tenu de leur obsolescence, de l'impossibilité de les remplacer ou de l'arrêt du service après-vente du fabricant. .

Cette dérogation est limitée au manquement suivant :

- Le retard dans la remise en service en cas d'interruption du Service, visé au 4ème tiret de l'article 51.

La présente dérogation ne s'applique pas aux manquements résultant d'une faute, d'une négligence, d'un défaut de diligence, d'un défaut de maintenance, d'une insuffisance de moyens ou de toute autre circonstance imputable au Délégataire.

Par dérogation aux stipulations de l'article 54 de la Convention, un retard dans la remise en service ou une interruption du service relevant exclusivement et directement des contraintes mentionnées au premier alinéa ne pourra, à lui seul, être qualifié de manquement grave au sens de l'article 54 ni justifier la résiliation de la Convention sur ce seul fondement. La présente stipulation ne fait pas obstacle à l'application de l'article 54 en cas de faute ou de manquement distinct du Délégataire, notamment en matière de sécurité, de maintenance, d'alerte, de diligence ou de continuité du service, ni en cas de pluralité de manquements dont la gravité serait appréciée globalement.

Article 4 Exonération temporaire des redevances dues à la Délégante

En contrepartie de la prolongation temporaire de la Convention sollicitée par la Délégante afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à la prise d'effet de la nouvelle convention, les Parties conviennent d'aménager temporairement les obligations financières du Délégataire prévues aux articles 5.1 et 39 de la Convention.

4.1. Redevance d'occupation du domaine public et privé de la Collectivité de Corse

Par dérogation à l'article 5.1 de la Convention, aucune redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public ou privé ne sera due par le Délégataire à la Délégante au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2027 et le 31 mars 2027.

Aucun titre de recettes ne pourra être émis et aucune demande de paiement ne pourra être présentée au titre de la redevance ainsi neutralisée pour la période concernée.

4.2. Redevance pour frais de contrôle

Par dérogation à l'article 39 de la Convention, aucune redevance pour frais de contrôle ne sera due par le Délégataire à la Délégante au titre de la période comprise entre le 1er janvier 2027 et le 31 mars 2027.

La Délégante renonce en conséquence à émettre tout titre de recettes ou toute demande de paiement au titre de cette redevance pour la période concernée.

Article 5 : Prise en charge des pénalités et indemnités dues aux opérateurs commerciaux

En contrepartie de la prolongation temporaire de la Convention sollicitée par la Délégante afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à la prise d'effet de la nouvelle convention, la Délégante prendra en charge, dans les conditions prévues au présent article, les pénalités,

indemnités, frais de résiliation ou coûts contractuels effectivement supportés par le Délégataire au titre des contrats conclus avec des opérateurs commerciaux nécessaires à l'exploitation du service.

La prise en charge est limitée aux sommes qui résultent directement et de manière documentée de l'impossibilité pour le Délégataire, pendant la prolongation de la Convention, de disposer des équipements nécessaires compte tenu de leur obsolescence, de l'impossibilité de les remplacer ou de l'arrêt du service après-vente du fabricant, comme cela est prévu à l'article 3 du présent Avenant n°16 pour la pénalité du 4ème tiret de l'article 51 de la Convention.

Sont seules éligibles les sommes qui sont prévues par un contrat conclu avec un opérateur commercial et qui ont été effectivement facturées au Délégataire, qui correspondent à un préjudice certain et qui demeurent dues après prise en compte des remises, franchises, indemnités d'assurance, compensations ou accords transactionnels obtenus auprès de l'opérateur concerné.

La prise en charge ne couvre pas les sommes résultant d'une faute, d'une négligence, d'un défaut de diligence, d'un défaut de maintenance, d'une inexécution ou d'une mauvaise exécution imputable au Délégataire et dépourvue de lien direct avec la prolongation de la Convention.

Le Délégataire informe la Délégante de toute demande de pénalité ou d'indemnité formulée par un opérateur commercial dans un délai de 10 jours à compter de sa réception. Il lui communique, à première demande, le contrat concerné, les stipulations applicables, la demande de paiement, les échanges intervenus avec l'opérateur commercial et, le cas échéant, le justificatif du règlement effectué.

La Délégante rembourse au Délégataire les sommes éligibles dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'ensemble des justificatifs nécessaires. Le remboursement est limité au montant effectivement payé et ne peut donner lieu à une double indemnisation avec toute autre compensation prévue par la Convention ou le présent Avenant.

La prise en charge prévue au présent article est strictement limitée à la période comprise entre le 1er janvier 2027 et le 31 mars 2027. Elle ne constitue ni une garantie générale des engagements commerciaux du Délégataire, ni une prise en charge des pertes d'exploitation ordinaires, ni une renonciation aux stipulations de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées par le présent Avenant.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa notification au Délégataire, après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité.

Article 7 : Maintien des autres stipulations

Toutes les autres stipulations de la Convention demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations de l'Avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Aiacciu en deux exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité de Corse,	Pour Corsica Haut Débit,
Gilles GIOVANNANGELI	**Franck DURAND**